

# **Loi XCI de 2023**

## **relative à la modification de certaines lois en vue de renforcer la sécurité publique et la lutte contre la migration**

(...)

### **8. Modification de la loi XLII de 1999 relative à la protection des non-fumeurs et certaines règles relatives à la consommation et à la distribution des produits du tabac**

**Article** 15 Paragraphe 1 dans la loi XLIIde 1999 relative à la protection des non-fumeurs et certaines règles relatives à la consommation et à la distribution des produits du tabac, l'article 1, point s) et point t) est remplacé par le texte suivant:

*(Au sens de la présente loi, on entend par:)*

«s) *dispositif électronique imitant la cigarette*: un produit électronique à usage unique (jetable) ou un produit devant être rempli d'un récipient de recharge sans nicotine ou utilisé avec une cartouche sans nicotine (à usage multiple), qui peut être utilisé pour consommer de la vapeur sans nicotine via un embout; ou tout composant de ce produit, y compris les récipients, ou tout dispositif sans cartouche ou réservoir;

t) *récipient de recharge sans nicotine*: un réservoir contenant du liquide sans nicotine pour recharger un dispositif électronique d'imitation du tabagisme;»

(2) Dans la loi XLII de 1999 relative à la protection des non-fumeurs et à certaines réglementations sur la consommation et la distribution des produits du tabac, le point z) suivant est ajouté à l'article 1er:

*(Au sens de la présente loi, on entend par:)*

«point z) *cartouche sans nicotine* est un type de récipient de recharge sans nicotine qui est requis pour l'utilisation de certains dispositifs électroniques d'imitation du tabagisme, et qui est un réservoir contenant du liquide sans nicotine sous quelque forme que ce soit, généralement à usage unique (non rechargeable).»

**Article** 16 Paragraphe 1 dans la loi XLIIde 1999 relative à la protection des non-fumeurs et à certaines réglementations sur la consommation et la distribution des produits du tabac, l'article 7/D, paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1) Les fabricants et importateurs de cigarettes électroniques, de récipients et de cartouches de recharge, de dispositifs électroniques d'imitation de la cigarette, de récipients de recharge sans nicotine, de cartouches sans nicotine et de substituts au tabagisme contenant de la nicotine, ainsi que leurs distributeurs en Hongrie notifient à l'autorité de santé publique tout produit qu'ils envisagent de mettre sur le marché six mois avant leur mise sur le marché.»

(2) Dans la loi XLII de 1999 relative à la protection des non-fumeurs et à certaines réglementations sur la consommation et la distribution des produits du tabac, l'article 7/D, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«3) Les informations suivantes sont communiquées à l'autorité de santé publique conformément au paragraphe 1:

a) toute modification apportée aux cigarettes électroniques, aux contenants et cartouches de recharge, aux dispositifs électroniques d'imitation de la cigarette, aux contenants de recharge sans nicotine, aux cartouches sans nicotine et aux substituts au tabagisme contenant de la nicotine qui ont une incidence sur les caractéristiques techniques du produit au sens d'un décret gouvernemental pris en vertu de la présente loi ou pris sur la base d'une autorisation de la présente loi, et

b) les changements dans l'identité et la disponibilité du fabricant, de l'importateur ou du distributeur hongrois de cigarettes électroniques, de récipients et de cartouches de recharge, de dispositifs électroniques d'imitation du tabagisme, de récipients de recharge sans nicotine, de cartouches sans nicotine et de substituts au tabagisme contenant de la nicotine.»

(3) Dans la loi XLII de 1999 relative à la protection des non-fumeurs et à certaines réglementations sur la consommation et la distribution des produits du tabac, les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés à l'article 7/D:

«5) L'autorité de santé publique tient des registres des produits notifiés conformément au paragraphe 1, qui contiennent:

point a) le nom du notifiant, du fabricant ou de l'importateur, du distributeur en Hongrie,

point b) le numéro d'identification des cigarettes électroniques,

point c) la marque et le nom de sous-marque,

point d) le type de produit,

point e) le numéro de série du certificat délivré au sujet de la notification, et

f) le premier jour possible pour la mise sur le marché, calculé conformément au paragraphe 1.

(6) Le fabricant, l'importateur et le distributeur hongrois s'occupent du retrait du marché et du rachat de tout produit qui fait l'objet de l'interdiction de commercialisation et qui est détenu en stock par le détaillant de produits du tabac.»

**Article 17** Dans la loi XLII de 1999 relative à la protection des non-fumeurs et à certaines réglementations sur la consommation et la distribution des produits du tabac, dans l'article 8, paragraphe 5, point a) est remplacé par le texte suivant:

*(Par règlement, le gouvernement est autorisé à définir et à établir ce qui suit:*

«point a) les avertissements combinés, les avertissements sanitaires et leurs modalités d'utilisation, ainsi que les règles détaillées applicables aux unités d'emballage des produits du tabac et aux unités d'emballage des cigarettes électroniques, des récipients de recharge, des dispositifs électroniques d'imitation du tabagisme, des récipients de recharge sans nicotine, des cartouches sans nicotine et des substituts au tabagisme contenant de la nicotine, du contenu et de la forme des signes et des marquages pour la limitation du tabagisme et des

zones de tabagisme désignées, ainsi que de ceux destinés à l'utilisation de cigarettes électroniques et de dispositifs électroniques d'imitation du tabagisme, outre d'autres conditions de fabrication, de distribution et de contrôle des produits du tabac, des cigarettes électroniques, des récipients de recharge, des dispositifs électroniques d'imitation du tabagisme, des récipients de recharge sans nicotine et des substituts de tabac contenant de la nicotine, ces conditions ne relevant pas du champ d'application de la loi sur les droits d'accise»,

**Article 18** Dans la loi XLII de 1999 relative à la protection des non-fumeurs et à certaines réglementations sur la consommation et la distribution des produits du tabac,l'article 8/B suivant est inséré:

«**Article 8/B** l'article 1points s), t) et z), l'article 7/C, l'article 7/D, paragraphes 1), 3), 5)et 6), l'article 7/Eparagraphes 1) à 5), l'article 8 paragraphe 5, point a), et l'article 10 paragraphe 4, point a) de la présente loi, telles que définies par la loi XCI de 2023 sur la modification de certaines lois afin de renforcer la sécurité publique et la lutte contre la migration, ont fait l'objet d'une notification préalable, comme le stipulent les articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.»

**Article 19** Dans la loi XLII de 1999 relative à la protection des non-fumeurs et à certaines réglementations sur la consommation et la distribution des produits du tabacle paragraphe 4 a) suivant est ajouté à l'article 10:

«4 a) Dans le cas des récipients de recharge sans nicotine, des cartouches sans nicotine et des substituts tabagiques contenant de la nicotine qui étaient déjà sur le marché le 30 décembre 2023, la notification conformément à l'article 7/D(1), tel que défini dans la loi XCI de 2023 relative à la modification de certaines lois en vue de renforcer la sécurité publique et la lutte contre la migration,doit être effectuée jusqu'au 28 février 2024..»

**Article 20** Dans la loi XLII de 1999 relative à la protection des non-fumeurs et à certaines réglementations sur la consommation et la distribution des produits du tabac

a) à l'article 7/C, les mots «les cigarettes électroniques, si» sont remplacés par les mots «les cigarettes électroniques, les récipients de recharge, les cartouches, les dispositifs électroniques imitant la cigarette, les récipients de recharge sans nicotine, les cartouches sans nicotine et les substituts de tabac contenant de la nicotine, si»;

b) à l'article 7/E paragraphe 1), les termes «cigarettes électroniques ou récipients de recharge» sont remplacés par les termes «cigarettes électroniques, récipients de recharge, cartouches, dispositifs électroniques imitant la cigarette, récipients de recharge sans nicotine, cartouches sans nicotine et substituts du tabac contenant de la nicotine»;

c) à l'article 7/E paragraphe 2), les termes «cigarettes électroniques ou récipients de recharge» sont remplacés par les termes «cigarettes électroniques, récipients de recharge, cartouches, dispositifs électroniques imitant la cigarette, récipients de recharge sans nicotine, cartouches sans nicotine et substituts du tabac contenant de la nicotine»;

d) à l'article 7/E paragraphe 3), les termes «cigarettes électroniques ou récipients de recharge» sont remplacés par les termes «cigarettes électroniques, récipients de recharge, cartouches, dispositifs électroniques imitant la cigarette, récipients de recharge sans nicotine, cartouches sans nicotine et substituts du tabac contenant de la nicotine»;

e) à l'article 7/E paragraphe 4), les termes «cigarettes électroniques ou récipients de recharge» sont remplacés par les termes «cigarettes électroniques, récipients de recharge, cartouches, dispositifs électroniques imitant la cigarette, récipients de recharge sans nicotine, cartouches sans nicotine et substituts du tabac contenant de la nicotine»;

f) à l'article 7/E paragraphe 5), les termes «cigarettes électroniques ou récipients de recharge» sont remplacés par les termes «cigarettes électroniques, récipients de recharge, cartouches, dispositifs électroniques imitant la cigarette, récipients de recharge sans nicotine, cartouches sans nicotine et substituts du tabac contenant de la nicotine»;

.

**Article 21** L'article 7/1 de la loi XLII de 1999 relative à la protection des non-fumeurs et à certaines réglementations sur la consommation et la distribution des produits du tabac est supprimé.

(...)

## **20. Modification de la loi CXXXIV de 2012 relative à la répression du tabagisme des mineurs et au commerce de détail des produits du tabac**

**Article 62** Dans loi CXXXIV de 2012 relative à la répression du tabagisme des mineurs et au commerce de détail des produits du tabac, le paragraphe 4 suivant est ajouté à l'article 28:

«4) L'article 1erparagraphe 1, point e) et l'article 3 paragraphe 2, point e) de la présente loi, telles que définies par la loi XCI de 2023 relative à la modification de certaines lois afin de renforcer la sécurité publique et la lutte contre la migration, ont fait l'objet d'une notification préalable, comme le prévoient les articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.»

**Article 63** Dans la loi CXXXIV de 2012 relative à la répression du tabagisme des mineurs et au commerce de détail des produits du tabac

a) à l'article 1erparagraphe 1, point e), les termes «récipients de recharge sans nicotine,» sont remplacés par les termes «récipients de recharge sans nicotine, cartouches sans nicotine,»;

b) à l'article 3paragraphe 2, point e), les termes «récipients de recharge sans nicotine,» sont remplacés par les termes «récipients de recharge sans nicotine, cartouches sans nicotine,».

.

(...)

### **35. Dispositions finales**

**Article 111** Paragraphe 1 À l'exception des paragraphes 2 à 6, la présente loi entre en vigueur le 1er novembre 2023.

(...)

**Article 114** L'exigence de notification préalable des rubriques 8 et 20 de la présente loi, telle que stipulée aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, est remplie.

<i>Katalin Novák (sgd)</i> Présidente de la République	<i>Dr. János Latorcai (sgd)</i> Vice-président du Parlement
---	--